



ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE LA LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;

VU le code de la Construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994);

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996);

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 11 mars 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

VU l'avis favorable de la commune de Roanne en date du 25 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Riorges en date du 20 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint léger sur Roanne en date du 21 septembre 2006,

VU les observations de la commune de Pouilly les Nonains en date du 22 septembre 2006,

VU les observations de la commune de Renaison en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Villesrest en date du 16 octobre 2006,

VU que la commune de Ouches n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable,

VU l'avis favorable de la commune de Saint André d'Apchon en date du 15 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint Alban les Eaux en date du 18 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 9 août 2006,

VU les observations de la Syndicat Mixte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et leurs Affluents en date du 21 août 2006,

VU l'enquête publique du 27 novembre au 30 décembre 2006 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation unique pour

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

l'ensemble des cours d'eau sera prescrit sur la commune de Roanne,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, messieurs les Maires des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le - 4 AVR. 2008

Le Préfet de la Loire



Christian DECHARRIERE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION DU PPRNPI DU RENAISON

Le Renaison est un affluent rive gauche de la Loire. Il prend sa source dans les monts de la Madeleine et s'étend suivant une direction Ouest-Est, sur la plaine du Forez et se jette dans la Loire à Roanne.



La partie amont du bassin versant est donc assez montagneuse, présentant des cours d'eau très encaissés, tandis que la partie aval présente les caractéristiques d'une rivière de plaine avec un champ d'inondation très large et une pente d'écoulement de l'ordre de 5 ‰ à 1 ‰.

Sur la partie amont, la configuration particulière du bassin versant assez compact et d'une densité hydrographique importante a favorisé l'implantation de deux barrages, le barrage de la Tache et le

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

barrage de Rouchain. Ceux-ci sont exploités pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération roannaise et n'ont aucune fonction d'écrêtement des crues. Ils sont alimentés par plusieurs ruisseaux, le ruisseau du Renaison ne prenant son nom qu'à l'aval de la confluence des cours d'eau à l'aval des deux barrages.

La plupart des affluents du Renaison se situent sur sa rive droite :

- le ruisseau du Mardeloup,
- le ruisseau du Marclus ou Marcelet,
- la Goutte Marcellin.

Le ruisseau du Mardeloup reçoit lui-même les débits du ruisseau des Salles et du ruisseau du Breuil, qui dans sa partie amont se nomme Montouse. Ces ruisseaux prennent également naissance sur les Monts de la Madeleine excepté la Goutte Marcellin.

La configuration du lit mineur est similaire pour tous ces affluents : ils sont très peu marqués sur leur linéaire d'écoulement et ils ne sont pas endigués.

La vallée était jadis jalonnée de moulins et il demeure un nombre important de seuils et de biefs de dérivation en plus ou moins bon état. Ces canaux servaient également pour l'arrosage des prés. Seul moulin reste actuellement en fonctionnement, tandis que la plupart des canaux de dérivation sont utilisés pour l'arrosage des prés ou pour agrémenter les propriétés privées.

Cette activité a engendré des aménagements importants sur les ruisseaux :

- la partie aval du ruisseau du Breuil est aménagée en bief et est perchée par rapport au terrain naturel.
- le ruisseau du Mardeloup dans sa partie aval devient un bief d'alimentation d'anciens moulins, il est perché par rapport au terrain naturel et il franchit le ruisseau du Renaison par un pont canal.

Le présent projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne les zones inondables du Renaison, du Mardeloup, de la Montouse, du ruisseau des Salles, du Marclus, de la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon et de Saint Alban les-eaux.

1 - Caractéristiques des cours d'eau

1.1 - Généralités hydrologiques et hydrauliques

Le bassin du Renaison présente un régime essentiellement pluvial avec une période d'eaux moyennes à hautes de novembre à mai et une période d'étiage marquée durant les mois de juillet à septembre.

Les tableaux ci-dessous précisent les valeurs des débits en fonction de la période de retour en différents lieux.

Le Renaison alimenté par les deux barrages du Rouchain et de la Tache :

RENAISON	Commune	Superficie en km ²	Q10 en m ³ /s	Q30 en m ³ /s	Q100 en m ³ /s
Aval immédiat des barrages	Renaison	49	25	39	60
Au droit de la RD51	Renaison/St André	63	30	47	72

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISSON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Au droit de la RD31	Riorges	93	38	63	97
Bassin total	Roanne	134	45	82	125

Le Mardeloup nommé dans sa partie amont le ruisseau du Pontet :

MARDELOUP	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
Au lieu-dit Curtil	Saint André d'Apchon	2	2	3,5	5,5
Au lieu-dit Prébande	Saint André d'Apchon	3,5	3,2	5,3	8,3
Confluence ru des Salles	Saint André d'Apchon	5,9	4,1	7,9	12,3
Confluence Breuil	Pouilly les Nonains	10,5	6,3	12,1	19
Confluence Renaison	Saint Léger sur Roanne	29,5	14	26,4	41

Le ruisseau des Salles affluent du Mardeloup :

RUISSEAU DES SALLES	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
Au lieu-dit les Salles	Saint André d'Apchon	2,1	1,9	3,6	5,7
Confluence Mardeloup	Saint André d'Apchon	3,7	3	5,5	8,7

La Montouse également nommé le Saint Alban ou le Breuil :

MONTOUSE	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
Aval du barrage de la Montouse	Saint Alban les Eaux	8,2	6,1	10	15,7
Confluence avec le Mardeloup	Pouilly les Nonains	17,2	10	17,6	27,5

Le Marclat appelé également le Marclus :

MARCLUS	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
Au droit de la RD18	Ouches	10	6	11,7	18,3
Confluence avec le Renaison	Riorges	19,5	10	19,3	30

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

La Goutte Marcellin provenant de Lentigny :

GOUTTE MARCELLIN	Commune	Superficie en km ²	Q10 en m ³ /s	Q30 en m ³ /s	Q100 en m ³ /s
Au droit de la limite de commune de Villerest	Villerest	4,3	3,2	6,2	9,7
Confluence Renaison	Roanne/Riorges	8,5	5,4	10,4	16,2

1.2 - Les crues historiques

- **Janvier 1719** : importants débordements du Renaison et des **béals** causant des dommages significatifs à Roanne (moulin Paillasson)
- **2 août 1861** : gros orage entraînant un pic de crue torrentiel sur le Renaison causant des dégâts sur la haute vallée du Renaison (de Lambaloup au moulin Lacroix en piémont)
- **1866** : crue torrentielle du Renaison
- **Novembre 1907** : crue du Renaison concomitante avec la Loire
- **30 septembre 1965** avec plus de 295 mm (*non confirmé*) d'eau tombées en moins de 36h. D'après les témoignages de quelques riverains, ce déluge ne s'est pas beaucoup répercuté sur le Renaison et les débordements sont restés limités.
- **Le 25 décembre 1968**. Des recherches bibliographiques relatent qu'un appartement a été inondé par les eaux du Renaison le long de l'avenue du général Giraud à Roanne. (§ Le Progrès 26 Décembre 1968).
- **Avril/Mai 1998** : crue sur le Renaison
- **Janvier/Février 1999** : crues d'hiver (barrage du Rouchain transparent en raison de la vidange décennale)



- **30 août 2000** : orage important (pluie de retour 5 ans) : crue sur l'Oudan et Marcelet
- **24/25 novembre 2002** : crue sur les bassins versants du Renaison et de l'Oudan

Ci-contre le Renaison à Roanne (patinoire) en novembre 2002

- **Début février 2003** : crue dans le bassin versant du Renaison
- **2 et 3 décembre 2003** : Plus de 100 L par m², c'est le volume d'eau tombé dans le Roannais en quelques jours. Un certain nombre de cours d'eau sont alors sortis de leur lit en occasionnant quelques dégâts sur

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- les berges et menaçant parfois des habitations.
- **janvier 2005** : crue nivale sur le Renaison environ Q5.
- **avril 2005** : crue océanique sur le Renaison, Marclet, Montouse.

2 - Prévention des inondations

Les mesures de protection sont de trois types : l'annonce des crues, les mesures physiques et les mesures réglementaires.

2.1 - L'annonce des crues

Actuellement, seul le fleuve Loire est couvert par un réseau d'annonce des crues.

2.2 - Mesures physiques

Ce point ne saurait concerner que les zones à enjeux et devra être examiné dans le cadre futur du contrat de rivière.

2.3 - Mesures réglementaires

C'est l'objet du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations.

3 - Contexte réglementaire de ce plan

3.1 - Les textes en vigueur

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par l'Etat en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement modifié par le décret en Conseil d'Etat n° 2005-3 du 04 janvier 2005
- La loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Ils délimitent les zones exposées en tenant compte de la nature, de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; ils y interdisent tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestier, artisanal, commercial ou industriel, ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, ils prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Ils délimitent aussi les zones, dites "de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques existants ou en provoquer de nouveaux et prévoient des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Ils peuvent définir:

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont annexés au plan local d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article R 126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

3.2 - Objectifs poursuivis

Les objectifs à atteindre ont été fixés par la circulaire interministérielle (Intérieur, Équipement, Environnement) du 24 janvier 1994 (J.O. du 10 avril 1994) :

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter strictement dans les autres zones inondables ;
- **Préserver les capacités d'écoulement** et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- **Interdire toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts** et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.
Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient donc de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - Hors agglomération, maintenir le caractère des zones naturelles
 - En agglomération, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

- **Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'augmenter les risques en amont et en aval. De plus, les conséquences sont aggravées en cas de rupture.

3.3 - Origine du présent projet de plan de prévention des risques

Le projet de plan de prévention des risques a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002.

4- Elaboration du présent projet de plan de prévention des risques

4.1 - Données et étude

Le projet de plan de prévention des risques se base sur l'étude réalisée par le bureau d'étude SOGREAH en novembre 2000 pour le compte du Syndicat Mixte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et des Affluents (SYMIROA) dans le cadre de l'élaboration d'un contrat de rivière.

Elle a notamment déterminé les zones inondées par différentes crues caractéristiques (décennale : une chance sur dix de se produire tous les ans ; trentennale : une chance sur trente de se produire tous les ans ; centennale : une chance sur cent de se produire tous les ans).

Les différentes cartographies sont basées sur les fonds cadastraux géoréférencés (LAMBERT II étendu Carto).

4.2 - Crues de référence

La crue de référence est la plus forte crue connue ou la crue de fréquence centennale si celle-ci est plus importante.

Concernant le Renaison et ses affluents, la crue de référence est la crue de fréquence centennale notée Q100ans telle qu'elle a été définie dans la partie hydrologie de l'étude réalisée par la société SOGREAH n° 81 0037 de mars 2000 dont un exemplaire est disponible dans chaque mairie concernée.

La carte informative du présent plan de prévention indique la cote NGF (altitude normale) atteint par la crue de référence au droit de chaque profil de l'étude hydraulique.

4.3 - Détermination du zonage

La partie réglementée par le présent projet de plan de prévention des risques comprendra, quatre zones, qui sont définies en fonction des aléas et du caractère urbanisé ou non en appliquant les principes du tableau suivant.

Tableau des aléas :

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
H < 0.50 m	Faible	Moyen	Fort
0.50 m < H < 1.00 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1.00m	Fort	Fort	Très Fort

Tableau des zonages :

zones	Aléas				
	Très forts	forts	moyens	faibles	Très faibles
construites	rouge	bleu (foncé)	bleu (foncé)	Bleu (clair)	blanc
non construites	rouge	rouge t	rouge	rouge	rouge

Zone rouge

C'est soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant, soit une zone non urbanisée qui participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et aval.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Zone bleue

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- La zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- La zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions ;

Zone blanche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

La zone blanche est une zone dite "de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques existants ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

REGLEMENT DU PPRNPI DU RENAISON APPROUVE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières :

LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

sur le territoire des communes de

- Riorges
- Saint Léger sur Roanne
- Pouilly les Nonains
- Renaison
- Villerest
- Ouches
- Saint André d'Apchon
- Saint Alban les Eaux

Article DG 2 : Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- Du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06).

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer. Il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestier, artisanal, commercial ou industriel. Dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites " de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et en fonction, il peut prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3 : Effet du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existants ;
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que : les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitation peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement notamment les remblaiements en zone inondable.

Article L562-4 du code de l'Environnement :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article L562-5 du code de l'Environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative compétente;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

2- Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3- Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;

4- Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article DG 4 : Information des administrés

Dans les communes sur le territoire desquelles est approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article DG 5 : Crue de référence

La crue prise en référence est :

- La crue de référence est la plus importante crue connue ou la crue centennale (crue ayant une probabilité de survenir une fois sur cent) si celle-ci lui est supérieure. Dans la le cas du Renaison et de ses affluents, la crue de référence est la crue centennale.

Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) atteints au droit de chaque profil de cette crue, ont été déterminés par l'étude n°81 00 37 de Novembre 2000 réalisée par la société SOGREAH pour le compte du SYndicat MIxte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et des Affluents (SYMIROA) dans le cadre de l'élaboration d'un contrat de rivière.

Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Article DG 6 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans ($\pm 0,00$) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 7 : Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal ; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère ; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 8 : Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne ainsi que d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements. Cela dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concerne les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

Article DG 9 : Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 10 : Division du territoire en zones

Zone rouge

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

Zone bleue

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas plus ou moins importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "de précaution", qui n'est pas directement exposée aux risques de la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Zone blanc hachuré

La zone hachurée est une zone où les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 1-2 du présent titre,
- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- La création et l'extension de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- l'implantation de bâtiments annexes ou installations de type hangars ouverts ou partiellement fermés, nécessaires à l'activité des exploitations agricoles implantées antérieurement à l'approbation du présent plan. Ces constructions ne serviront qu'à stocker les récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ni subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue de référence.
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas ;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires-vestiaires d'une surface totale inférieure à 200 m² et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés ;
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement des plans d'eau existants ;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel ;
- cultures et plantations :
 - les cultures annuelles et les pacages ;
 - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres ;
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons ;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que l'espace situé entre le sol et le niveau de la crue de référence soient régulièrement élagués et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations.

Article R 2 : Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de constructions

Article R 3-1 : sont interdits

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc... ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux,
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc... ;

Article R 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Les ouvertures ne seront pas ouvertes sur les façades directement exposées au courant ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits. Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants. Ces stocks ne doivent pas présenter des risques pour la salubrité ou la sécurité publique.
- **Recommandations**

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, les pratiques agricoles suivantes sont à éviter:

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- le déboisement,
- la modification des écoulements agricoles,
- la suppression des haies,
- le remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

TITRE 3-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BF 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BF 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour leur importance socio-économique.

Article BF 1-2 : sont autorisés

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre;

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines **non couvertes** et les bassins **non couverts** ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement de plans d'eau existants ;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

crue ;

- les parcs de stationnement au niveau du sol ;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments ;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle ;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- les plantations d'agrément des habitations.

Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme

- L'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BF 3 : Règles de constructions

Article BF 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BF 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

Article BF 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

de la crue de référence ;

- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BF 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

De plus, il est recommandé pour les constructions existantes de disposer:

- d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;

Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;

Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

TITRE 3-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BC 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BC 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour de leur importance socio-économique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Article BC 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BC 2 et des articles BC 3-1, BC 3-2, BC 3-3, BC 4 et BC 5 du présent titre ;

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines et les bassins ;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols ;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru.
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- les puits et les dispositifs d'épuisement;
 - l'aménagement de plans d'eau existants;
 - les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
 - les parcs de stationnement au niveau du sol;
 - les remblais dans l'emprise des bâtiments;
 - tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé;
 - les plantations d'agrément des habitations.
- **Article BC 2 : Prescriptions d'urbanisme**
 - l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
 - La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
 - Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BC 3 : Règles de constructions

Article BC 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

Article BC 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BC 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BC 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée. En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Article BC 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;

Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHURE

La zone hachurée est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue dans certaines parties urbaines de Ouches et de Renaison.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans le réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Article M 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article M 1-1 : sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire ;
- Les aménagements autres que les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article M 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article M 2 : Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins cinquante centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé;

Article H 3 : Règles de constructions

Article H 3-1 : sont interdits en dessous de 50 cm au -dessus du terrain naturel

- les fondations de type « dalle flottante ».
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

Article H 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés ;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel ;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article H 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

TITRE 5

MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

Article 1 : Information

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 87-565 du 22 juillet 1987, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1-IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004).

Article 2 : LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention, un plan de prévention des risques, un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend :

- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée,
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques,
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

« Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ».

« Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins ».

« Ces documents sont consultables sans frais à la mairie ».

Dans le cadre de ce PPR, le maire établit un document d'information qui fait connaître à la population par les moyens à sa disposition :

19. les zones soumises à des inondations,
20. l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
21. les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc...),
22. les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc...)
23. le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2003, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc...),

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 40)

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ... ».

Article 5 : LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés ... »

C'est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l'inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

« Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ».

« Il est arrêté par le maire ».

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 5 : LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

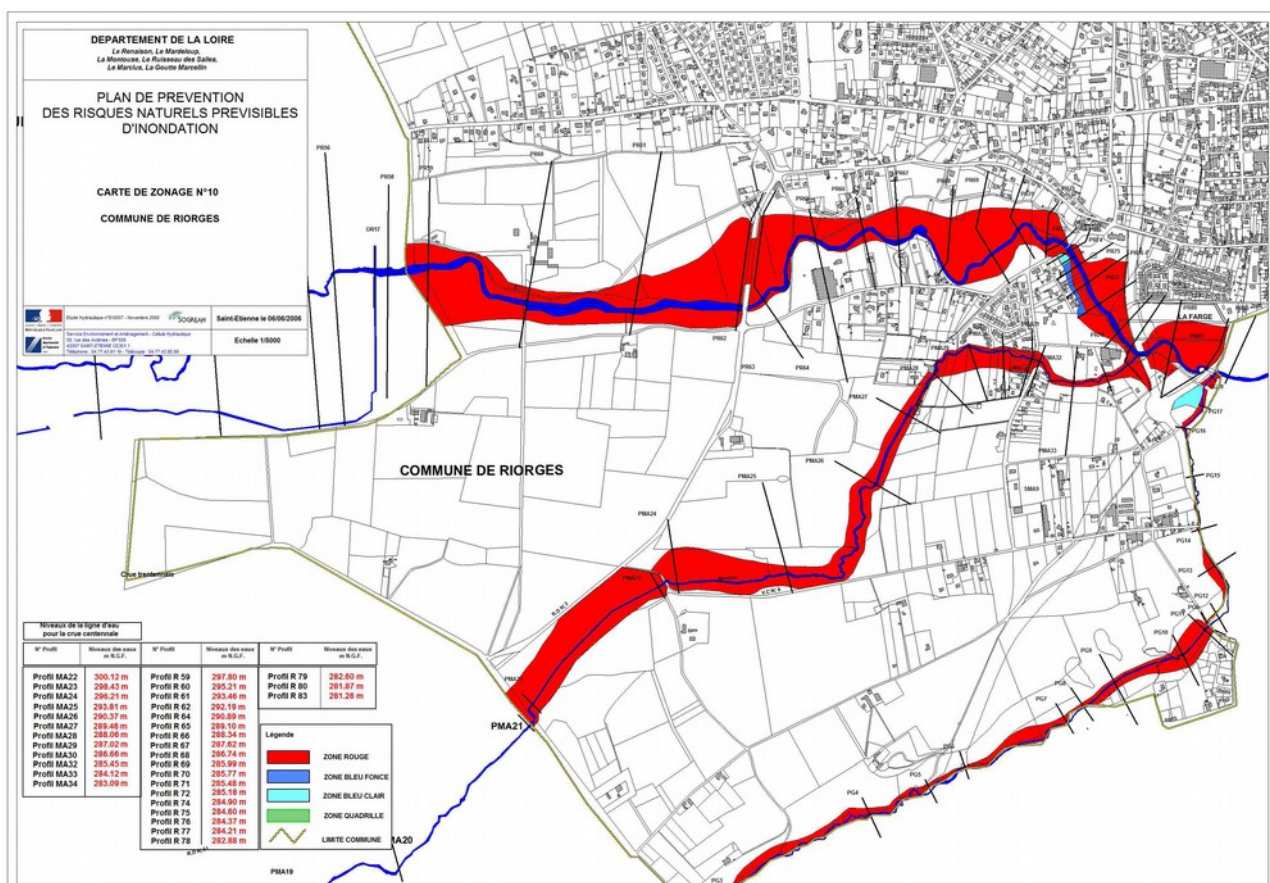
compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Article 6 : L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES

Elle est obligatoire depuis le 1^{ER} juin 2006 pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

CARTES DE ZONAGE DU PPRNPI APPROUVE

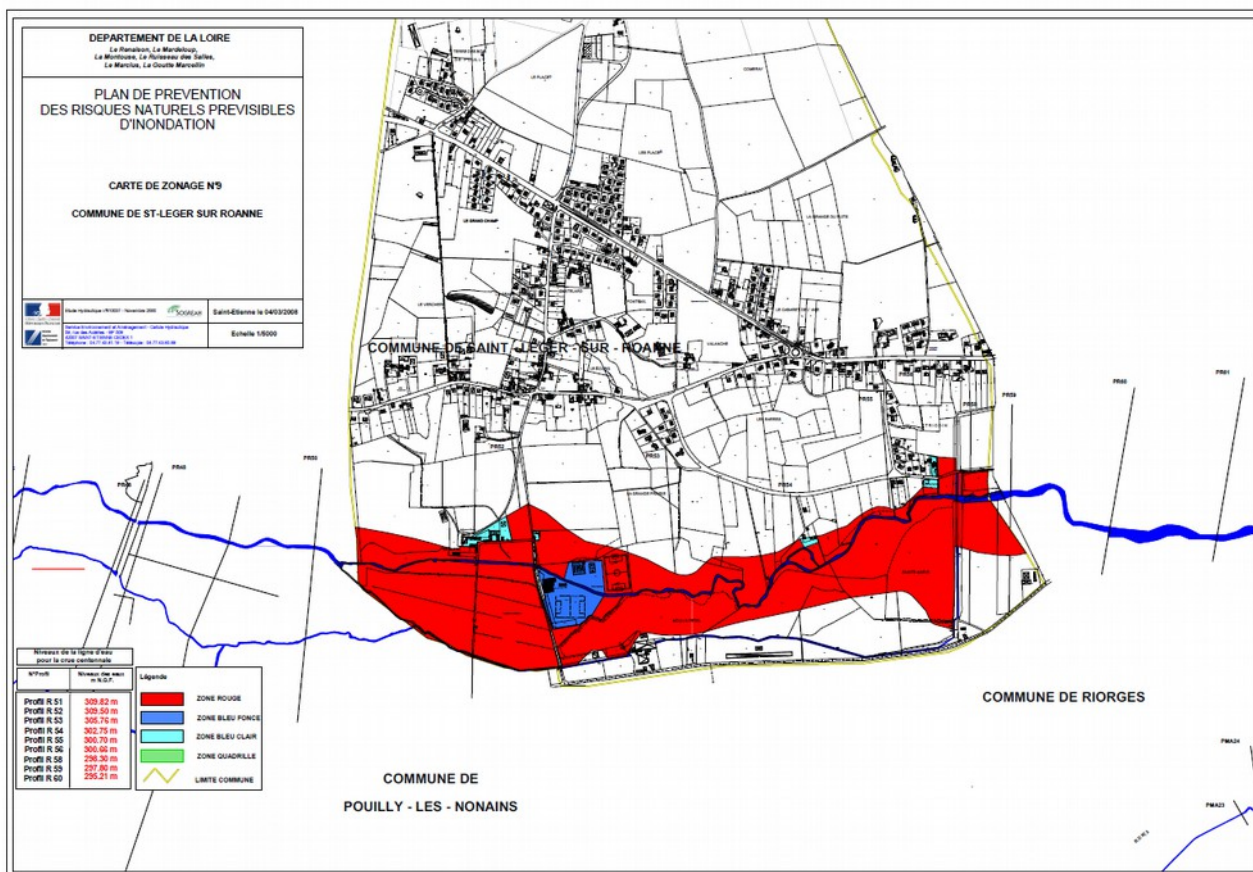


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

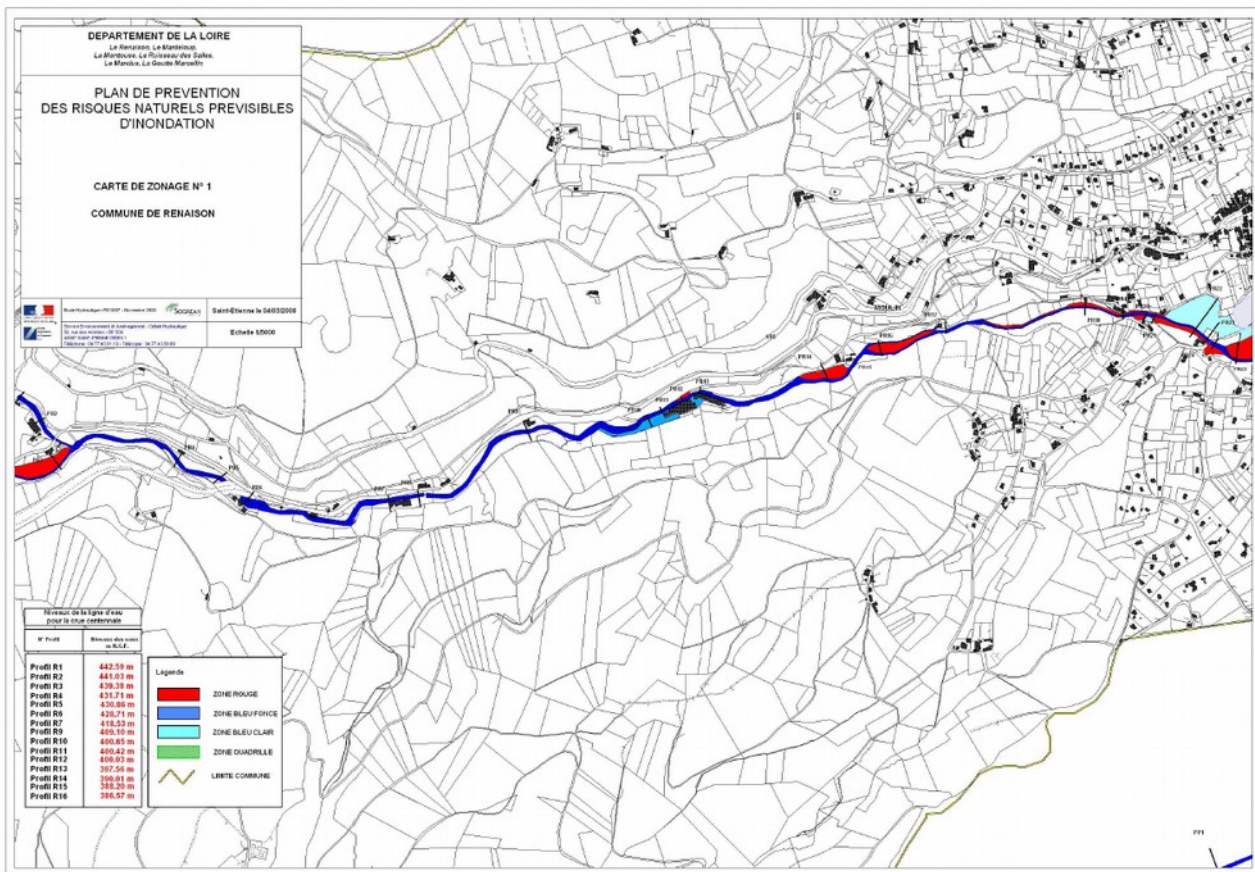


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

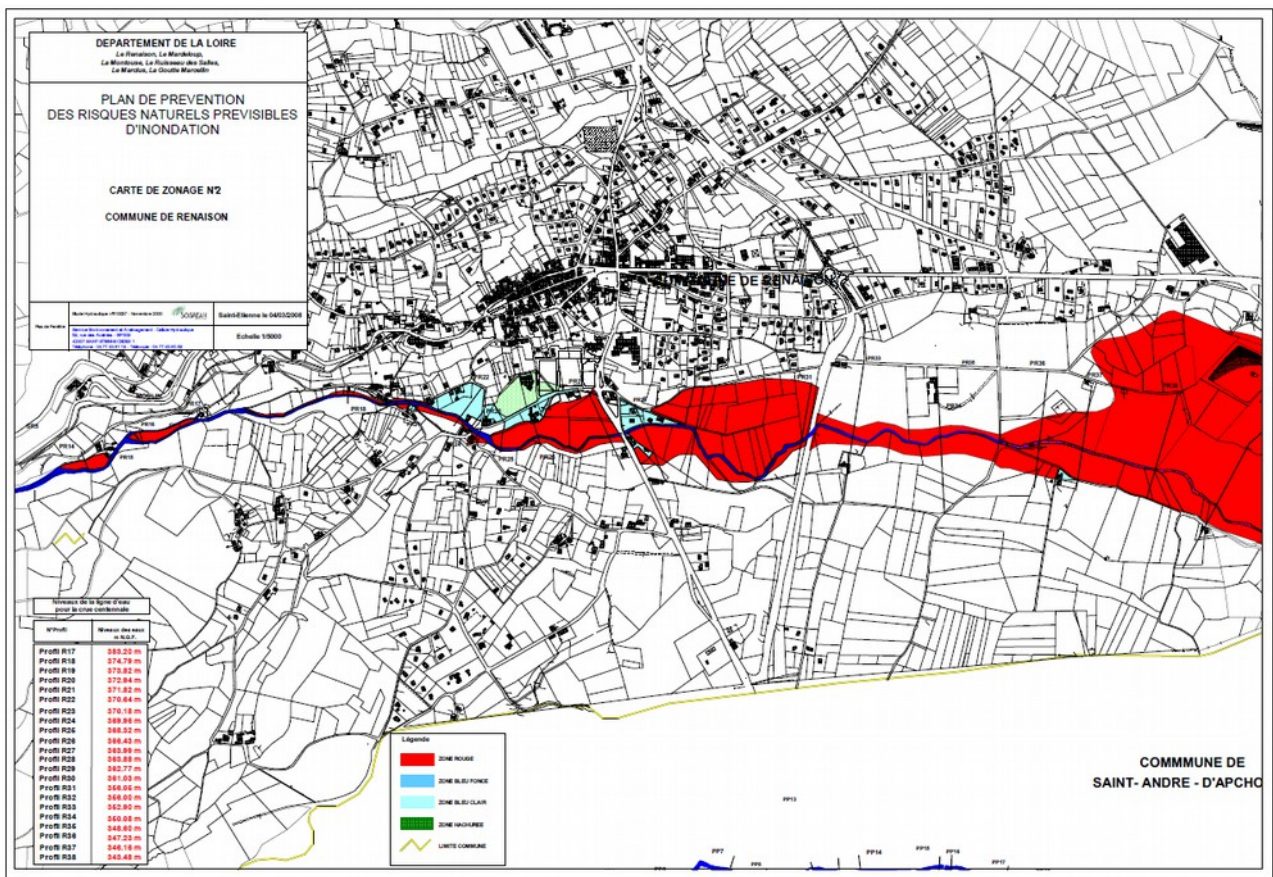


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Rensaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

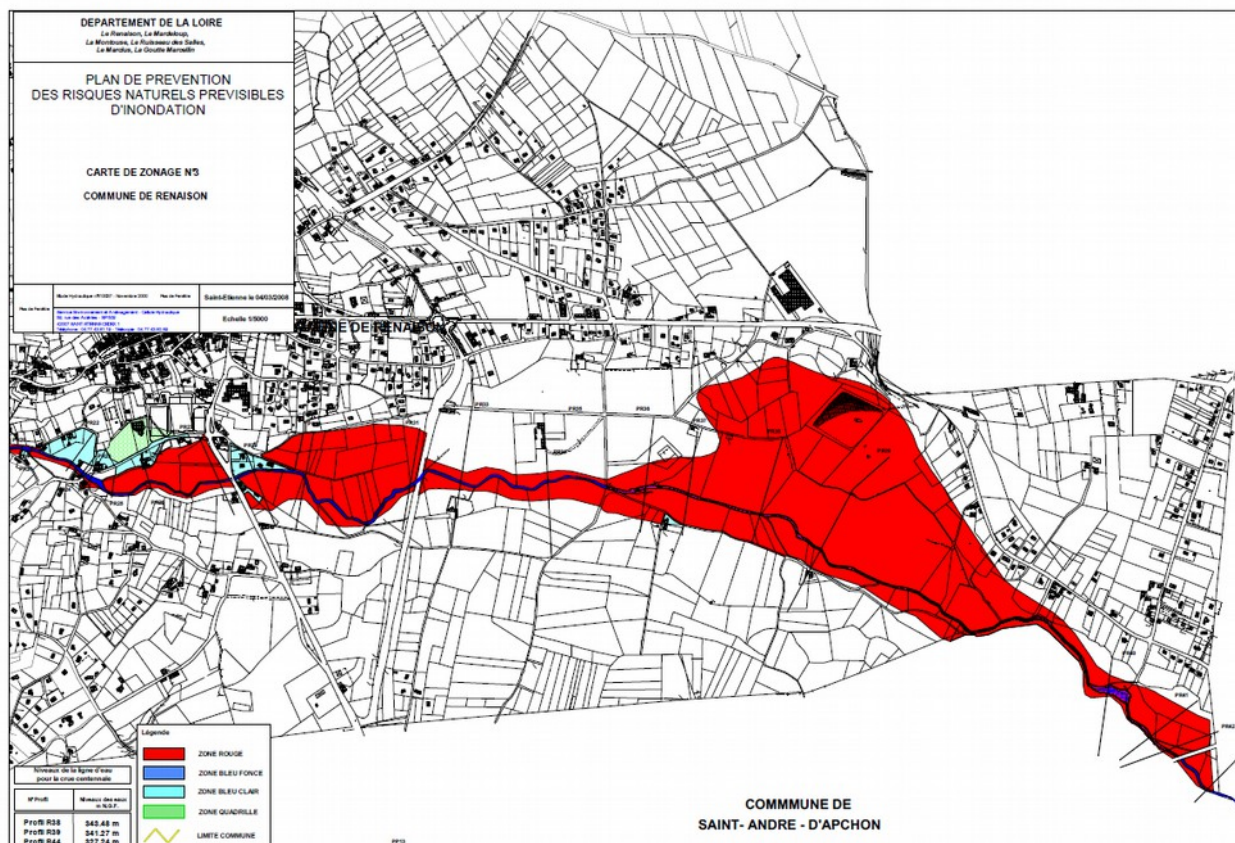


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIÈRES : LE RENAISSON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

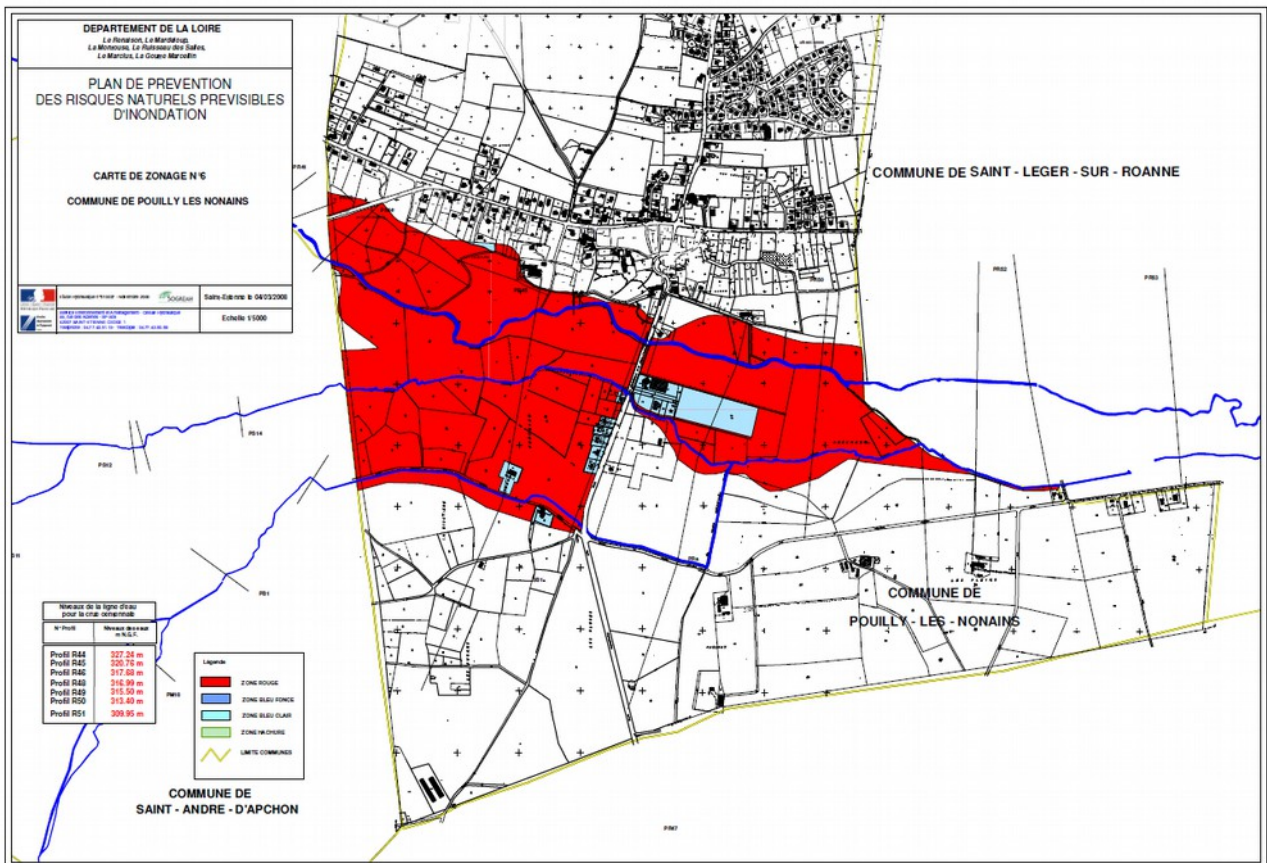


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISSON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

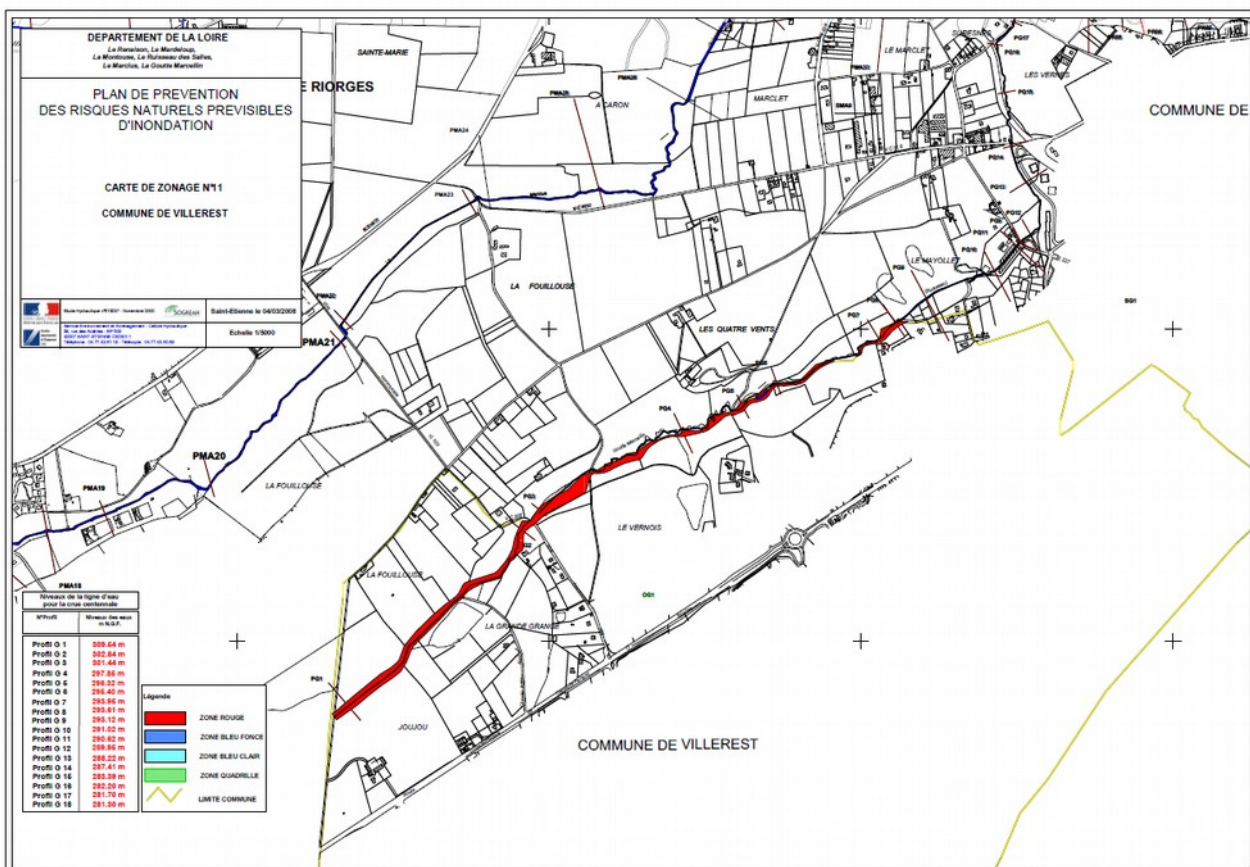


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

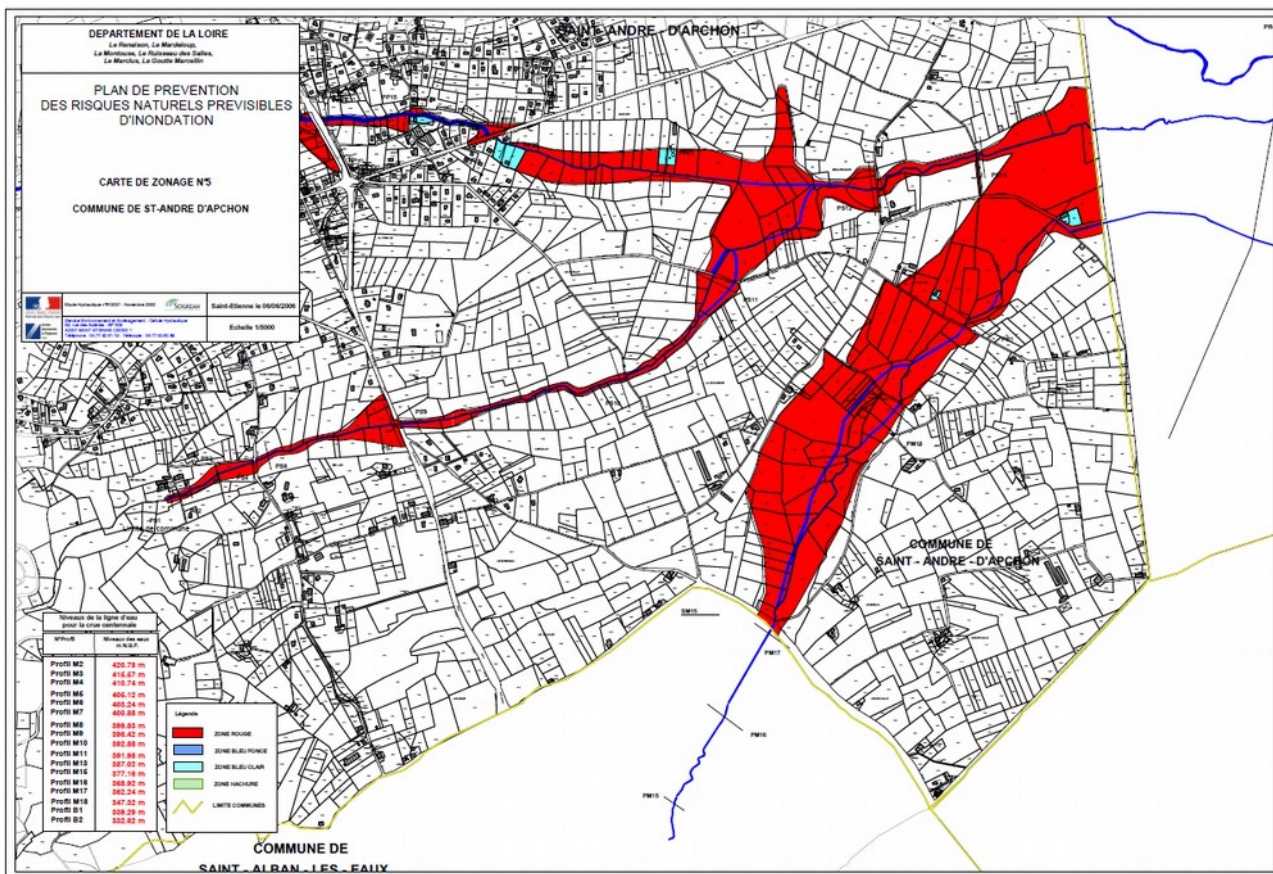


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

Communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaisson, Villerest, Ouches, Saint André d'Arçon, Saint Alban les-eaux

RAPPORT DE PRESENTATION - REGLEMENT - ZONAGE

